

AVENANT N°1 à

L'ACCORD DE LA BRANCHE
DE L'AIDE A DOMICILE
DU 29 NOVEMBRE 2005
RELATIF

AU MONTANT DES INDEMNITES KILOMETRIQUES

EV
JD
TE
JD
1/5 CP

AVENANT N°1

A L'ACCORD DE LA BRANCHE DE L'AIDE A DOMICILE DU 29 NOVEMBRE 2005 RELATIF AU MONTANT DES INDEMNITES KILOMETRIQUES

Le présent avenant a pour objet l'augmentation du montant de l'indemnité kilométrique.

Article 1 :

L'article 2 de l'accord de branche est modifié comme suit :

« Le montant des indemnités kilométriques est fixé de la manière suivante à compter du 1^{er} mars 2008 :

- utilisation d'un véhicule automobile : 0,35 € / km
- utilisation d'un deux roues à moteur : 0,15 € / km »
- Utilisation d'un moyen de transport en commun, indépendamment des dispositions qui s'appliquent en région parisienne issues de la loi du 8 août 1982 N° 82-686, modifiée par la loi N°82-834 du 30 septembre 1982.

Pour les salariés dont la durée du travail est supérieure ou égale à un mi-temps, la prise en charge se fait sur présentation du titre de transport, dans la limite de 50 % du coût d'un abonnement mensuel valable dans le secteur de travail.

Pour les salariés dont la durée du travail est inférieure à la moitié de la durée légale du travail, la prise en charge sera proratisée à 50 % d'un temps complet.

En aucun cas, le montant total du remboursement des frais de transport en commun par l'employeur, à quelque titre que ce soit, ne pourra dépasser 50 % du coût du titre de transport.

Pour l'indemnité kilométrique des véhicules à moteur la décomposition du montant est la suivante :

Décomposition	Pourcentage	Montant en €
Amortissement	32,32%	0,11
Erosion prix d'achat	4,04%	0,01
Assurances (trajet professionnel sans transport de personne)	13,08%	0,05
Garage (entretien)	8,95%	0,03
Carburant	36,90%	0,13
Entretien	3,24%	0,01
Vignette	0,00%	0,00
Garage (local)	0,87%	0,01
Total		0,35€

EV
AR
2/5
CP

Article 2. Date d'effet

L'avenant prendra effet le premier jour du mois qui suit la publication au Journal officiel de l'arrêté d'agrément.

Article 3. Extension

Les parties conviennent qu'elles demanderont l'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 27 février 2008

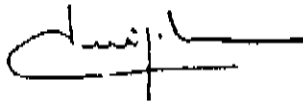
EV
M. T. M.
3/5 CP

ORGANISATIONS EMPLOYEURS

USB-Domicile :

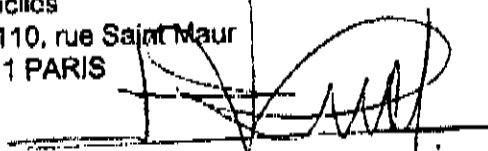
UNADMR

Monsieur David DUIZIDOU
Union Nationale des Associations
ADMR
184A, rue du Faubourg Saint Denis
75010 PARIS



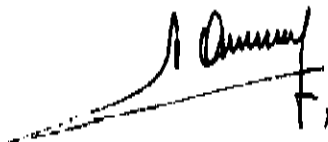
UNA

Monsieur Emmanuel VERNY
Union Nationale de l'Aide, des
Soins et des Services aux
Domiciles
108/110, rue Saint Maur
75011 PARIS



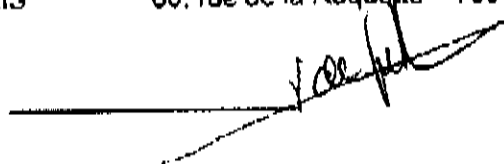
ADESSA

Monsieur André PERRIER
3, rue de Nancy - 75010 PARIS



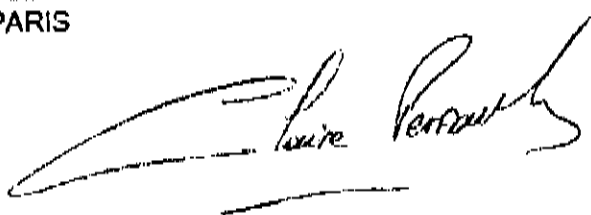
A DOMICILE FEDERATION NATIONALE

Monsieur Jean de GAULLIER
80, rue de la Roquette - 75011 PARIS



FNAAFP/CSE

Madame Claire PERRAULT
Fédération Nationale des Associations de l'Aide Familiale Populaire
Confédération Syndicale des Familles
53, rue Riquet - 75019 PARIS



DD

ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIES

CFDT

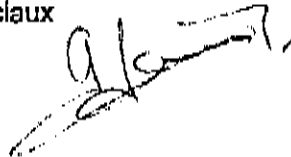
Madame Maryvonne NICOLLE
Fédération Nationale des Syndicats des Services de Santé et Services Sociaux
48/49, avenue Simon Bolivar – 75019 PARIS

CFE/CGC

Monsieur Claude DUMUR
Fédération Française Santé Action Sociale
39, rue Victor Massé – 75002 PARIS

CFTC

Monsieur Gérard SAUTY
Fédération Nationale des Syndicats Chrétiens des Personnels actifs et retraités des
services de santé et des services sociaux
10, rue de Liebnitz – 75018 PARIS



CGT

Madame Sylviane SPIQUE
Fédération Nationale des Organismes Sociaux
263, rue de Paris – Case 536 – 93515 MONTREUIL Cedex

CGT-FO

Madame Josette RAGOT
Fédération Nationale de l'Action Sociale Force Ouvrière
7, Impasse Tenaille – 75014 PARIS

UNSA / SNAPAD

Monsieur Thierry OTT
Syndicat National Autonome du Personnel de l'Aide à Domicile
12 rue Louis Bertrand – 94200 IVRY SUR SEINE

Handwritten initials and numbers:
H 29
5/5 CP

PROCEDURE D'AGREMENT - ELEMENTS DE CHIFFRAGE

Type d'accord concerné	<input type="checkbox"/> accord de branche		
	<input type="checkbox"/> convention collective		
	<input type="checkbox"/> accord d'entreprise ou d'établissement		
Type de mesure(s) concernée(s)	* <input type="checkbox"/> avenant		
	<input type="checkbox"/> mesure(s) catégorielle(s)		
	* <input type="checkbox"/> mesure(s) générale(s)		
Masse salariale globale charges comprises de la convention collective ou de l'association concernée (en €)	2 860 000 000 € (2 200 000 000€+ 30% de charges sociales patronales)		
répartition de la masse salariale globale par financeur	Etat	Chrs	
		Esat	
		PJJ	
	OGD	personnes âgées	
		personnes handicapées	
		Conseil général	1 809 522 000 €
	CNAF	272 844 000 €	
	CNAVTS	480 766 000 €	
	autres (précisez): caisses de retraite	281 424 000 €	
effectif total de la convention (ou de l'établissement/association concerné) en équivalents temps plein	116 000 ETP (estimation des salariées des associations fédérées et non fédérées)		
effectif concerné par la mesure en équivalents temps plein	72 045 ETP		
masse salariale charges comprises (en €) de l'effectif concerné			

coût de l'accord ou de l'avenant charges comprises (en €) (1)							
années	financement Etat	financement Conseil général	financement Sécurité sociale				coût total de l'accord (en €) par année
			CNAVTS	CNAF	CNAMTS	CNSA (2)	
année N		5 201 743 €	1 382 034 €	784 331 €			8 221 500 €
année N+1 (1)							
année N+2 (1)							
année N+3 (1)							
coût par financeur (en €)							TOTAL

(1) à ne remplir que si l'accord prévoit une application progressive sur plusieurs années (2) OGD pers handicapées et OGD pers âgées

Catégorie(s) de personnels concernés par la convention collective, l'accord ou l'avenant à la date de signature

rémunérés sur des crédits d'Etat			rémunérés sur des Crédits du Conseil général			rémunérés sur des crédits Sécurité sociale								
catégorie d'emploi (2)	nombre	ancienneté moyenne	catégorie d'emploi (2)	nombre	ancienneté moyenne	CNAVTS			CNAF			CNSA		
						catégorie d'emploi (2)	nombre	ancienneté moyenne	catégorie d'emploi (2)	nombre	ancienneté moyenne	catégorie d'emploi (2)	nombre	ancienneté moyenne

(1) détaillez les modalités de calcul

(2) exemples : éducateur spécialisé, infirmier, aide-soignant, directeur...